

**Direction Générale adjointe**

**Enfance, familles, santé**

Direction de la Santé

Direction adjointe

Protection Maternelle et Infantile

Pôle P.M.I. Santé de Lille

Service Agrément accueil petite enfance

Tél : 03.59.73.98.80

Mail : [Polepmisante-dtlille@lenord.fr](mailto:Polepmisante-dtlille@lenord.fr)

Réf : VT / DD

Dossier suivi par : Delphine DUPLAA

Lille, le 15 novembre 2023

## LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles,

Vu l'arrêté d'autorisation du 13 mars 2007 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans dénommé «1.2.3 SOLEIL» situé Parc d'activités de la Haute Borne 1, 110 avenue Harrison 59262 Sainghin en Mélançois, géré par EVANCIA SAS, Groupe Babilou, 24 rue du Moulin des Bruyères - 92400 COURBEVOIE, modifié par les arrêtés du 26/11/2008, 27/07/2009, 21/01/2010, 29/12/2015, 18/12/2019 et 9 mai 2022.

Vu la demande d'augmentation de capacité d'agrément du 24 octobre 2023 présentée par Madame SALENCE Audrey, Directrice de la Crèche babilou Sainghin Harrison,

## A R R E T E

### Article 1er

L'article 1 de l'arrêté du 09/05/2022 est modifié comme suit :

La S.A.S BABILOU est autorisée à poursuivre le fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif :

Nom : CRECHE Babilou Sainghin Harrison

Adresse : 110 avenue Harrison au vent 59 262 SAINGHIN EN MELANTOIS

Horaires d'ouverture : 7 h 30 à 19 h 00.

Avec la modulation horaire suivante :

- 6 enfants de 7 h 30 à 8 h,
- 40 enfants de 8 h à 18 h 30
- 6 enfants de 18 h 30 à 19 h.

### Article 2

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **40** enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100 % en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 15 % de la capacité d'accueil autorisée.

### Article 3 :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **la directrice:** Madame SALENCE HERPHELIN Audrey, titulaire du Diplôme d'Etat d'Educatrice de Jeunes Enfants assure la fonction de directrice de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.

Elle est chargée de la mise en œuvre du projet d'établissement (ou de service) et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Elle est présente à hauteur de 0.75 équivalent temps plein minimum au sein de la structure.

Elle encadre le personnel, assure son adaptation à l'emploi, organise les relations avec les parents et l'intervention éventuelle de professionnels extérieurs.

- **le référent santé et accueil inclusif** (articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- **L'effectif moyen annuel du personnel de l'Etablissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions indiquées** dans l'article R. 2324-42 et l'arrêté du 29 juillet 2022.
- Le personnel doit avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Compte tenu des particularités de l'accueil, des professionnels qualifiés notamment dans les

domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel peuvent intervenir.

Le taux d'encadrement des enfants doit être respecté à tout instant :

Soit 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux dont au moins un professionnel qualifié pour les établissements et services de plus de 12 places

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

**Article 4 :** La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le Référent santé et accueil inclusif. Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au directeur de l'établissement au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent accueil santé inclusif de l'établissement ou du service.

**Article 5 :** Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

**Article 6** : Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction déléguée Métropole Lille, POLE PMI Santé, Service Agrément Accueil Petite Enfance, 8-10 rue de Valmy 59000 LILLE.

**Article 7** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 8** : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

**Article 9** : Cet arrêté sera notifié à Mme Sophie BAILLEUL Responsable de Secteur Babilou, Parc de la Haute Borne 59650 VILLENEUVE D'ASCQ et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 10** : Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- par un recours administratif auprès de Monsieur le Président du Département du Nord – Hôtel du Département – 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois maintient la décision notifiée.

- et/ou par un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif - 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). ».

**Pour le Président du Département du Nord  
Et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle PMI Santé  
Direction Territoriale Métropole Lille**

**Le Docteur Véronique TWARDOWSKI**

Publié le : 17.11.2023